

**UNION NATIONALE
DES ÉGLISES PROTESTANTES
REFORMÉES ÉVANGÉLIQUES**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNION
NATIONALE**

SOMMAIRE

TITRE « A » : « DE L'EGLISE »	4
SECTION I : « DU PEUPLE DE L'ALLIANCE ».....	5
CHAPITRE I : « DE L'EGLISE VERITABLE ».....	5
CHAPITRE II : « DE LA VOCATION DE L'EGLISE ».....	5
CHAPITRE III : « CATECHESE ET CATECHISME.....	5
CHAPITRE IV : « DES MEMBRES DE L'EGLISE ».....	5
CHAPITRE V : « DU CULTE ».....	5
CHAPITRE VI : « DU BAPTÊME ».....	6
CHAPITRE VII : « DE LA SAINTE CENE »	6
CHAPITRE VIII : « DES ACTES PASTORAUX »	6
A – DU MARIAGE.....	6
B – DU SERVICE FUNÈBRE.....	6
CHAPITRE IX : « DE L'ACCOMPAGNEMENT PASTORAL ».....	7
CHAPITRE X : « De L'EVANGÉLISATION, De la MISSION et du DIACONAT ».....	7
SECTION II : « DE L'ASSOCIATION CULTUELLE »	8
CHAPITRE I : « DU MEMBRE DE L'ASSOCIATION CULTUELLE »	8
CHAPITRE II : « DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ».....	10
CHAPITRE III : « DU COMITÉ DIRECTEUR ».....	11
CHAPITRE IV : « DES DÉLÉGATIONS AU SYNODE ».....	14
CHAPITRE V : « DES MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION »....	14
SECTION III : « DE LA DISCIPLINE DANS L'EGLISE ».....	14
TITRE « B » : « DE L'UNION DES EGLISES»	15
SECTION I : « DES ASSOCIATIONS RATTACHEES A L'UNION NATIONALE » ...	15
SECTION II : « DE L'UNION NATIONALE ».....	15
CHAPITRE I : « AFFILIATIONS, RADIATIONS, SORTIES VOLONTAIRES »	15
CHAPITRE II : « DU SYNODE ».....	15
CHAPITRE III : « DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES »	16
A - DE LA COMMISSION PERMANENTE.....	17
B – DE LA COMMISSION DES FINANCES	17
C – DE LA COMMISSION DES MINISTÈRES	17

D - DES COORDINATIONS	17
SECTION III : « DE LA DISCIPLINE ET DES POURVOIS DEVANT LE SYNODE »	18
CHAPITRE I : « DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE »	18
CHAPITRE II : « DES MESURES DE LICENCIEMENT	19
D'UN SALARIÉ DE L'UNION NATIONALE »	19
CHAPITRE III : « DE LA CESSATION ANTICIPÉE D'UN MINISTÈRE PASTORAL OU DIACONAL »	20
CHAPITRE IV : « DES POURVOIS DEVANT LE SYNODE NATIONAL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE »	20
TITRE « C » : « DES MINISTÈRES »	22
SECTION I : « DU MINISTÈRE PASTORAL »	22
CHAPITRE I : « L'ANCIEN AUTRE QUE LE PASTEUR ³ »	22
CHAPITRE II : « LE PASTEUR »	22
A – LE CANDIDAT AU MINISTÈRE DE LA PAROLE	23
B – LA NOMINATION DES PASTEURS	26
C – L'INSTALLATION DU PASTEUR	27
D – LE PASTEUR NON TITULAIRE	27
E – LE PASTEUR EVANGÉLISTE	28
F – LE MINISTÈRE PASTORAL SPÉCIALISÉ	28
G – EVALUATION QUINQUENNALE	28
H – LE MINISTÈRE PASTORAL EXERCÉ HORS DE L'UNION NATIONALE ..	29
ET LES PASTEURS EN DISPONIBILITÉ	29
SECTION II : « DU MINISTÈRE DIACONAL »	30
CHAPITRE I : « LA DIACONIE »	30
CHAPITRE II : « LE DIACONAT »	30
A – LE MINISTÈRE DE DIACRE LOCAL	30
B – LE MINISTÈRE DE DIACRE NATIONAL	30
SECTION III : « DES AUTRES MINISTÈRES »	32
CHAPITRE I : « L'ÉVANGÉLISATION »	32
CHAPITRE III : « LE CANDIDAT AU MINISTÈRE D'ÉVANGÉLISTE »	32
SECTION IV : « DES PASTEURS ASSOCIÉS »	34
SECTION V : « DE LA CÉRÉMONIE DE RECONNAISSANCE ET DE CONSÉCRATION »	34
TITRE « D » : « REGLEMENT INTERIEUR DU SYNODE »	35
CHAPITRE I : « PREPARATION DU SYNODE »	35
CHAPITRE II : « DESIGNATION ET ATTRIBUTION DU BUREAU DU SYNODE »	36
CHAPITRE III : « LES COMMISSIONS SYNODALES »	36
CHAPITRE IV : « OUVERTURE DE LA SESSION SYNODALE »	37

CHAPITRE V : « DÉROULEMENT DES DÉBATS »	38
CHAPITRE VI : « LES VŒUX ».....	40
CHAPITRE VII : « LES SÉANCES PRIVÉES ».....	40
CHAPITRE VIII : « LA DISCIPLINE DU SYNODE »	41
CHAPITRE IX : « FRAIS DE VOYAGE »	41
CHAPITRE X : « MODALITÉS PRATIQUES »	41
CHAPITRE XI : « CLÔTURE DU SYNODE ».....	42
CHAPITRE XII : « PUBLICATION DES DÉCISIONS ET DES ACTES DU SYNODE ».....	42
TITRE « E » : « L'ORGANISATION FINANCIERE »	43
SECTION I : « DE LA DESSERTE DE L'EGLISE	43
AU PLAN LOCAL »	43
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	43
CHAPITRE I : « DESSERTE EN COMMUN »	44
CHAPITRE II : « CRÉATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION DE POSTES BUDGÉTAIRES »	44
A - CRÉATION DE POSTE.....	44
B - MODIFICATION DE POSTE	44
C - SUPPRESSION DE POSTE	45
CHAPITRE III : « DE LA RÉPARTITION DES CHARGES »	45
SECTION II : « DES POSTES BUDGÉTAIRES	47
AU PLAN NATIONAL »	47
SECTION III : « DES TRAITEMENTS, DES INDEMNITÉS ET DES AVANTAGES EN NATURE ».....	47
CHAPITRE I : « DU TRAITEMENT ».....	47
CHAPITRE II : « DU REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DES AVANTAGES EN NATURE ».....	48
SECTION IV : « DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE »	50
CHAPITRE I : « DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE LOCALE ».....	50
CHAPITRE II : « DE L'ADMINISTRATION DE L'UNION NATIONALE ».....	52

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION **NATIONALE**

TITRE « A » : « DE L'EGLISE »

**Adoptée au Synode de Saint Jean de Maruéjols et
Avéjan
du 30 Mai au 2 juin 2019
Décision IX**

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

La Discipline est l'ordre suivant lequel l'Eglise doit être conduite et gouvernée par elle-même selon les principes des Saintes-Ecritures, compte tenu des exigences de la loi française.

La Discipline comprend des règles théologiques et spirituelles propres à l'Unepref et aux églises qui la composent.

Les principes et règles propres aux fonctionnements sont détaillés dans le Règlement intérieur.

Imp : NUANCE PUBLICATIONS, 30900 Nîmes

SECTION I : « DU PEUPLE DE L'ALLIANCE »

CHAPITRE I : « DE L'ÉGLISE VÉRITABLE »

Articles repris dans la Discipline.

CHAPITRE II : « DE LA VOCATION DE L'ÉGLISE »

Articles repris dans la Discipline.

CHAPITRE III : « CATECHÈSE ET CATECHISME »

Articles repris dans la Discipline.

CHAPITRE IV : « DES MEMBRES DE L'ÉGLISE »

Articles repris dans la Discipline.

CHAPITRE V : « DU CULTE »

Articles repris dans la Discipline excepté article 1 et 2 ci-dessous

Article 1 :

Par respect dû aux lieux du culte et aux personnes accueillies, les temples et salles de réunion doivent être propres, accueillants et tranquilles-et accessibles aux personnes à Mobilité réduite.

Article 2 :

Il appartient à chaque Conseil presbytéral de décider ce qu'il convient de faire au sujet du port de la robe pastorale.

Dans le cas où la robe n'est pas portée, une tenue vestimentaire correcte est de rigueur.

CHAPITRE VI : « DU BAPTÊME »

Articles repris dans la Discipline à l'exception de l'article 3 ci-dessous

Article 3 :

Il est tenu un registre des baptêmes où figurent :

- les noms et prénoms du baptisé ;
- les noms et prénoms du père et de la mère et, s'il y a lieu, ceux des parrain et marraine ;
- la date et le lieu de naissance du baptisé ;
- la date du baptême.

Un certificat de baptême peut être délivré.

CHAPITRE VII : « DE LA SAINTE CENE »

Articles repris dans la Discipline

CHAPITRE VIII : « DES ACTES PASTORAUX »

A – DU MARIAGE

Articles repris dans la Discipline à l'exception des articles 4 et 5 ci-dessous

Article 4 :

Un mariage est annoncé à l'avance du haut de la chaire.

Article 5 :

Il est tenu un registre sur lequel figurent la date et le lieu du mariage, l'état civil des époux, les noms des parents et des témoins éventuellement.

Le registre est signé par le pasteur et les intéressés.

B – DU SERVICE FUNÈBRE

Articles repris dans la Discipline à l'exception de l'article 6 ci-dessous

Article 6 :

Il est tenu un registre des services funèbres.

CHAPITRE IX : « DE L'ACCOMPAGNEMENT PASTORAL »

Articles repris dans la Discipline

CHAPITRE X : « De L'EVANGÉLISATION, De la MISSION et du DIACONAT »

Articles repris dans la Discipline à l'exception de l'article 7 ci-dessous

Article 7:

La prédication de l'Eglise doit aussi prendre la forme d'une action sociale d'entraide matérielle et spirituelle. Chaque Eglise constitue, si nécessaire, un diaconat local qui, en liaison avec le Conseil presbytéral, s'emploie à cette activité. Elle s'associe au travail des œuvres qui poursuivent la même action¹.

¹ *La loi de séparation ne permettant pas aux Associations culturelles de s'occuper matériellement de charité le diaconat doit constituer une Association distincte dont les comptes sont séparés de ceux de l'Association culturelle.*

SECTION II : « DE L'ASSOCIATION CULTUELLE »

CHAPITRE I : « DU MEMBRE DE L'ASSOCIATION CULTUELLE »

Article 8 :

Les statuts type reprennent notamment l'ensemble de ces articles et sont placés en préliminaire de la Discipline et du règlement intérieur.

Article 9 :

Pour être membre d'une Association cultuelle, il faut remplir les conditions suivantes¹ :

- a) - avoir 18 ans révolus ;
- b) - en réponse à l'appel de Dieu, croire en Jésus-Christ, divin Chef de l'Eglise, mort et ressuscité pour nous ; vouloir, avec l'aide du Saint-Esprit, grandir et se fortifier dans la crainte du Seigneur et vouloir vivre selon les préceptes de l'Evangile ;
- c) - utiliser tous les moyens de grâce que Dieu met à notre disposition, notamment la lecture et la méditation de la Bible, les cultes publics et les sacrements, sauf cas particuliers dont le Comité Directeur est juge ;
- d) - être attaché de cœur à l'Eglise Réformée Evangélique locale, en acceptant ses statuts et la discipline de l'Union nationale des Eglises Protestantes Réformées Evangéliques ;
- e) - fréquenter depuis un an au moins une Eglise protestante ;
- f) - en cas de mariage, avoir demandé la bénédiction de Dieu et élever ses enfants selon la foi en Christ, sauf cas particuliers dont le Comité Directeur est juge ;
- g) - payer une cotisation chaque année, en ayant à cœur de contribuer à la vie de l'Eglise par une offrande proportionnée à ses ressources ;
- h) - adresser par écrit une demande d'inscription individuelle au président du Comité Directeur et recevoir un avis favorable.

Un pasteur titulaire est inscrit d'office.

Article 10 :

Sont définis comme paroissiens ceux qui se réclament de l'Eglise Réformée Evangélique, contribuent financièrement à sa vie matérielle, membres ou non.

Article 11 :

¹ *Chaque Association cultuelle doit modifier ses propres Statuts en tenant compte de cet article. Toutefois, en ce qui concerne l'âge, elle peut décider d'un âge supérieur à celui indiqué dans la Discipline.*

Le Conseil presbytéral examine si celui qui demande à être membre de l'Association remplit toutes les conditions exigées. Il se prononce dans un délai qui ne peut excéder trois mois et avertit le demandeur de la décision prise.

En cas de refus, le demandeur a un mois pour formuler un recours contre cette décision par lettre recommandée adressée au président de la Commission permanente. Cette Commission doit statuer dans un délai maximum de trois mois et notifier sa décision à l'intéressé dans les sept jours.

Article 12 :

Dès son admission, le membre d'une Association jouit de tous les droits déterminés par les Statuts de l'Association culturelle. Cependant, il ne peut avoir voix délibérative dans les Assemblées d'Eglise qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit la date de son inscription au registre des membres de l'Association.

Article 13 :

Il est tenu un registre des membres de l'Association où sont inscrits leur nom, leurs prénoms, leurs date et lieu de naissance, ainsi que l'adresse exacte de leur domicile.

Une révision générale du registre des membres de l'Association est faite chaque année par le Conseil presbytéral au cours du mois de décembre avec clôture au 31 de ce mois.

Article 14 :

La qualité de membre se perd :

1. par la démission, chaque membre pouvant se retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours ;

2. par le décès ;

3. par décision du Conseil presbytéral pour non-paiement de la cotisation annuelle, après rappel ;

4. par radiation prononcée par le Conseil presbytéral pour motif considéré par lui comme grave, lequel peut notamment consister à ne plus remplir une des conditions pour être membre.

Article 15 :

La radiation est prononcée à bulletin secret et à la majorité des 2/3 des voix par le Conseil presbytéral, l'intéressé ayant été invité, un mois à l'avance et par lettre recommandée, le cas échéant, à présenter ses observations écrites ou orales devant le Conseil. La décision de radiation est notifiée à l'intéressé dans les sept jours.

La personne peut faire appel devant la Commission permanente du Synode dans les conditions prévues à l'article 11.

* * * * *

CHAPITRE II : « DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE »

Article 16 :

L'Assemblée générale est la réunion des membres de l'Association. Elle délibère publiquement sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si elle décide de le faire à huis clos.

Article 17 :

Elle se réunit si possible au cours du premier trimestre de chaque année notamment pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année en cours, ainsi que les actes d'administration légale accomplis par le Conseil presbytéral. Elle entend le rapport sur les activités de l'Association pendant l'année écoulée.

Article 18 :

L'Assemblée générale est convoquée par les soins du président du Conseil presbytéral dans les cas prévus à l'article précédent et aussi quand la demande lui est adressée par trois membres du Conseil ou le quart des membres de l'Assemblée.

Cette demande doit indiquer la ou les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à se prononcer. La réunion doit avoir lieu dans les deux mois au plus tard.

Article 19 :

Les convocations doivent être individuelles, faites au moins quinze jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour.

Article 20 :

Seules ont voix délibérative les personnes inscrites sur le registre des membres arrêté le 31 décembre de l'année précédente.

Article 21 :

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil presbytéral. La réunion s'ouvre par la prière et la lecture de la Parole de Dieu. Elle se termine par la prière.

Au début de chaque séance, lecture est faite, pour modification éventuelle et approbation, du procès-verbal de la séance précédente.

Article 22 :

L'Assemblée se prononce sur les questions mises à l'ordre du jour. Celles qui n'y figurent pas et font l'objet d'une proposition sont ou bien écartées sans débat ou renvoyées à l'examen du Conseil presbytéral, qui décidera s'il y a lieu de les mettre à l'étude et de les transmettre à une prochaine Assemblée générale.

L'Assemblée vote à main levée ou à bulletin secret, lequel est de droit quand il est réclamé par le quart des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des présents au représentés, et valables quel que soit leur nombre. Elles sont inscrites sur le registre des délibérations de l'Assemblée générale, tenu par le secrétaire sous le contrôle du Conseil presbytéral.

Tout membre inscrit sur la liste arrêtée au 31 décembre de l'année précédente, empêché d'assister à l'Assemblée générale, peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Aucun membre présent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Toute interruption ou toute manifestation troublant l'ordre sont interdites. Le président rappelle à l'ordre toute personne qui trouble la séance. Après deux rappels à l'ordre, le président, après avoir consulté le bureau, peut prononcer l'exclusion du perturbateur pour le reste de la séance.

Deux expéditions des délibérations de l'Assemblée générale approuvant le budget et le compte financier ou portant sur des questions importantes doivent être transmises au secrétaire de la commission permanente.

* * * * *

CHAPITRE III : « DU COMITÉ DIRECTEUR »

Article 23 :

L'Association est dirigée par un Comité qui prend le nom de Conseil presbytéral. Ce Conseil presbytéral veille à l'entretien et au gouvernement de l'Eglise.

Article 24 :

Le Conseil presbytéral est composé du pasteur et, le cas échéant, des pasteurs de l'Eglise et d'un nombre de laïques qui doit être au minimum de quatre laïques pour un pasteur, de six pour deux, de sept pour trois ; le nombre minimum de laïques devant être ensuite au moins le double de celui des pasteurs.

Le Conseil est élu pour six ans et renouvelable par moitié chaque trois ans. Lorsqu'il a perdu un tiers de ses membres, il doit procéder dans le délai de deux mois à des élections complémentaires. Les nouveaux élus sont nommés pour le temps qui reste à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent. Lors du premier renouvellement, le tirage au sort détermine quels sont les membres sortants.

Article 25 :

Tous les membres de l'Association, inscrits en vertu des articles 44 et 47, sont électeurs. Sont éligibles sur proposition du Conseil presbytéral tous les membres de l'Association de sexe masculin ou féminin ayant 23 ans révolus. Les époux, épouses et descendants ou ascendants des conseillers presbytéraux ne peuvent être élus, non plus que les anciens pasteurs et les agents employés de l'Eglise.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 26 :

Le Conseil presbytéral est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents pour le premier tour et à la majorité relative pour le second tour. Celui-ci ne pourra intervenir que 15 jours après le premier. Le vote est organisé par le Conseil presbytéral et a lieu aux dates prévues par la Commission permanente.

Si un membre ne peut pas prendre part à cette élection, il ne peut ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Article 27 :

Le dépouillement du vote a lieu en public par deux scrutateurs, membres de l'Association, désignés par l'Assemblée au début de la séance. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne pour le calcul de la majorité.

En cas de partage égal des voix entre deux candidats, le plus âgé est proclamé élu.

Si on procède, en même temps, au renouvellement triennal et au remplacement des membres du Conseil partis, décédés ou démissionnaires dont le mandat n'était pas arrivé à expiration, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont réputés élus pour la période la plus longue.

Le vote terminé, les bulletins sont détruits en public, à l'exception des bulletins nuls ou sujets à discussion, lesquels sont annexés au procès-verbal de vote après avoir été paraphés par les membres du bureau. Toute réclamation ou contestation au sujet d'une élection doit être portée dans le délai d'un mois après l'élection devant la Commission permanente par lettre recommandée adressée à son président. La Commission permanente statue.

Article 28 :

Après chaque renouvellement triennal, le Conseil presbytéral élit pour trois ans son bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire-archiviste. Si le président est un laïc, le ou le premier vice-président est pasteur.

Article 29 :

L'installation solennelle du Conseil presbytéral devant l'Eglise a lieu l'un des dimanches qui suit l'élection. On utilise alors la liturgie spéciale adoptée par le Synode national.

Article 30 :

Le président convoque le Conseil presbytéral et l'Assemblée générale et dirige leurs débats. Il représente l'Association culturelle, vise les pièces comptables et mandate les dépenses.

Article 31 :

Le ou le premier vice-président remplace dans toutes ses fonctions le président absent ou empêché.

Article 32 :

Le secrétaire-archiviste rédige les procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Conseil presbytéral et les signe en même temps que le président. Il établit les pièces nécessaires notamment celles exigées par l'autorité administrative et tient à jour le registre des membres de l'Association. Il est chargé du soin des archives et en assure la conservation et le classement.

Article 33 :

Le président, au tout autre membre mandaté par le Conseil, représente l'Association en justice et signe valablement les actes sous seing privé et, après délégation spéciale du Conseil, les actes authentiques. Il est chargé également de remplir toutes les formalités fiscales ou parafiscales ordonnées par les lois et règlements.

Article 34 :

Le Conseil nomme le pasteur et déclare la vacance du poste pastoral dans les conditions déterminées par la Discipline et le règlement intérieur.

Article 35 :

Le Conseil doit se réunir au moins quatre fois par an et si possible une fois par mois. Il est convoqué par son président trois jours à l'avance au moins. Sa convocation est obligatoire si elle est demandée par le tiers des membres du Conseil, ou au moins trois personnes. Elle fait connaître l'ordre du jour.

La séance commence par la lecture de la Parole de Dieu et la prière. Elle se termine par la prière.

Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour sont renvoyées à la prochaine séance à moins que le Conseil, à l'unanimité des membres présents, ne se prononce pour une discussion immédiate.

Article 36 :

Le président dirige les débats et rappelle à l'ordre tout membre du Conseil qui, par ses propos et ses actes, trouble la séance.

Article 37 :

Le Conseil presbytéral vote à main levée ou à bulletin secret. Celui-ci est de droit quand il est demandé par deux membres du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents à condition de représenter la moitié plus un du nombre statutaire des membres du Conseil. A la deuxième convocation nécessitée par cette absence de quorum, les délibérations sur les mêmes objets sont valables à condition que trois membres au moins, dont un pasteur, soient présents, ou encore que le tiers des membres laïques du Conseil, lorsque celui-ci en comprend statutairement plus de neuf, aient pris part à la délibération ainsi qu'un pasteur.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 38 :

Tout membre laïque du Conseil qui, sans motifs agréés, aura été absent pendant trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire.

CHAPITRE IV : « DES DÉLÉGATIONS AU SYNODE »

Article 39 :

Ces délégations sont faites conformément aux Statuts de l'Union nationale, à la Discipline et au règlement intérieur.

CHAPITRE V : « DES MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION »

Article 40 :

En cas de modifications aux Statuts, il convient de suivre les règles prévues par les Statuts.

De même, en cas de dissolution.

SECTION III : « DE LA DISCIPLINE DANS L'EGLISE »

Articles repris dans la Discipline

TITRE « B » : « DE L'UNION DES EGLISES »

Articles repris dans la Discipline

SECTION I : « DES ASSOCIATIONS RATTACHEES A L'UNION NATIONALE »

Articles repris dans la Discipline

SECTION II : « DE L'UNION NATIONALE »

Articles repris dans la Discipline

CHAPITRE I : « AFFILIATIONS, RADIATIONS, SORTIES VOLONTAIRES »

Articles repris dans la Discipline

CHAPITRE II : « DU SYNODE »

Articles repris dans la Discipline

CHAPITRE III : « DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES »

Article 1 :

Parties à ajouter aux cahiers des charges de la Commission permanente et de la Commission des ministères :

a) En cas de création ou de suppression de poste pastoral, la Commission Permanente reçoit la demande du conseil presbytéral, fait procéder à une enquête par une ou plusieurs personnes et soumet ce dossier au Synode en lui présentant un rapport écrit.

b) La Commission des Ministères (CDM) confirme la nomination des pasteurs et de tous ceux qui exercent un ministère spécialisé qu'ils soient ou non rémunérés par l'Union nationale.

c) Le conseil presbytéral doit déclarer la vacance des postes pastoraux à la CDM. Elle peut laisser un poste en suspens avec l'accord du conseil presbytéral.

d) Lorsqu'un poste est vacant, La CDM, avec l'accord du conseil presbytéral, peut le faire occuper par un pasteur intérimaire.

e) lorsque la CDM propose de placer un candidat pasteur en stage, elle désigne les deux membres de l'équipe chargée d'évaluer le stage du candidat pasteur.

Article 2 :

Le Synode nomme pour six ans parmi ses membres, un comité dénommé « Commission permanente » qui comprend au moins sept membres (trois pasteurs et quatre laïcs) ainsi que deux membres suppléants (un pasteur et un laïc).

Cette Commission représente l'Union nationale dans l'intervalle des sessions synodales.

Les modalités de la commission Permanente sont détaillées dans les statuts de l'UNEPREF articles 13 à 20.

Les attributions de cette commission sont détaillées dans le cahier des charges de la commission Permanente repris en annexe 1 du règlement intérieur.

Article 3 :

Le Synode délègue quelques-unes de ses attributions à des Commissions administratives chargées de la gestion de l'UNEPREF et de ses différentes composantes. Sont statutaires la Commission des Finances et la Commission des Ministères.

La Commission des Finances est présidée par le Trésorier / Administrateur national.

La Commission des Ministères est composée de 7 membres (4 pasteurs et 3 laïcs) et de 2 suppléants (1 pasteur et 1 laïc).

Le Synode a la liberté de constituer d'autres groupes de travail administratifs temporaires selon les besoins et pour une durée qu'il jugera nécessaire.

Les modalités de ces commissions sont détaillées dans les statuts de l'UNEPREF.

Les attributions de ces commissions sont détaillées dans leurs cahiers des charges repris en annexe 2 et 3 du règlement intérieur

Article 4

A côté des Commissions administratives, le Synode nomme trois Coordinations chargées d'accompagner et d'encourager les Églises dans la conception, la réalisation et l'évaluation de leurs projets : la Coordination Vocation, la Coordination Édification et la Coordination Mission.

Les modalités des coordinations sont détaillées dans les statuts de l'UNEPREF.

Les attributions des coordinations sont détaillées dans le cahier des charges repris en annexe 4 du règlement intérieur

A - DE LA COMMISSION PERMANENTE

Le cahier des charges de la commission permanente est en annexe 1 du règlement intérieur

B – DE LA COMMISSION DES FINANCES

Le cahier des charges de la commission des Finances est en annexe 2 du règlement intérieur.

Article à ajouter au cahier des charges de la Commission de finances :

Article 5 :

Les baisses de poste budgétaire sont immédiatement prises en compte dans les contributions mensuelles.

C – DE LA COMMISSION DES MINISTÈRES

Le cahier des charges de la commission des Ministères est en annexe 3 du règlement intérieur.

Article à ajouter au cahier des charges de la Commission des Ministères :

Article 6 :

Tout pasteur en disponibilité ou mission extérieure, qui souhaite reprendre, après 3 ans ou plus, un poste pastoral dans une Église de l'Unepref, doit au préalable avoir un entretien avec la Commission des ministères. Le but de cet entretien est de s'assurer que ses motivations, ses convictions théologiques et sa conception du ministère sont compatibles avec une telle reprise. Si la Commission des ministères émet un avis défavorable, cet avis reste consultatif, le conseil presbytéral de l'Église restant maître de son appel.

D - DES COORDINATIONS

Le cahier des charges des différentes coordinations est en annexe 4 du règlement intérieur

SECTION III : « DE LA DISCIPLINE ET DES POURVOIS DEVANT LE SYNODE »

CHAPITRE I : « DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE »

Article 7 :

La Commission permanente statue en cas de conflits, scandales, insuffisances notoires du ministère pastoral, dont elle a été saisie soit par le pasteur, soit par le Conseil presbytéral, soit par le quart des membres de l'Association. Elle peut aussi s'en saisir d'elle-même.

Elle doit s'efforcer d'amener tout accord ou changement désirable.

A l'égard des membres d'une Association, elle peut leur adresser un avertissement fraternel, puis prononcer leur exclusion du Conseil presbytéral. Cette mesure rend le conseiller inéligible pendant une période de six ans qui commence à courir à partir du jour où son mandat aurait dû normalement prendre fin. Si, lors d'une élection, les bulletins à son nom sont trouvés dans l'urne, ils ne sont pas comptés ni même mentionnés à titre de bulletins blancs. La Commission peut enfin décider l'exclusion temporaire ou définitive de tout membre laïque de l'Association.

Dans le cas d'un pasteur ou d'un diacre, elle peut décider de mettre un terme à l'exercice de son ministère.

Après avoir étudié l'affaire, elle peut décider de s'en dessaisir.

Article 8 :

Lorsque la Commission permanente a décidé de se dessaisir d'une affaire, l'affaire est portée devant une Commission temporaire de Conciliation et de Discipline de trois personnes au moins, choisies par elle.

Cette Commission de Conciliation et de Discipline a les mêmes prérogatives qu'une Commission permanente. Celles-ci sont mentionnées à l'article précédent.

Article 9 :

Recours devant la Commission permanente peut être fait, dans les formes et délais prévus par la Discipline :

- par une personne dont la demande n'a pas été acceptée ou qui a été radiée de la liste des membres de l'Association.

- par une personne qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire prise par un Conseil presbytéral.

* * * * *

CHAPITRE II : « DES MESURES DE LICENCIEMENT D'UN SALARIÉ DE L'UNION NATIONALE »

Article 10 :

La Commission permanente est seule qualifiée pour engager et conduire la procédure de licenciement d'un salarié qui n'exerce pas le ministère pastoral ou diaconal.

Article 11 :

Lorsque la Commission permanente décide, à bulletin secret et à la majorité absolue de ses membres titulaires, d'engager la procédure de licenciement, elle nomme une Commission de Conciliation et de Discipline de quatre personnes au moins choisies par la Commission permanente ; cette Commission de Conciliation et de Discipline est chargée d'avoir un entretien avec l'intéressé. En attendant la décision définitive, elle peut suspendre immédiatement le salarié de ses fonctions, tout en maintenant son salaire.

La Commission de Conciliation et de Discipline désignée convoque l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise l'objet, la date et le lieu de l'entretien. Elle indique en outre à l'intéressé qu'il peut se faire assister pour cet entretien par une personne de son choix, elle-même salariée de l'Union nationale ou par un pasteur inscrit sur la liste de l'Union nationale.

Cette Commission de Conciliation et de Discipline dispose d'un délai de deux mois pour avoir cet entretien et pour adresser son rapport écrit à la Commission permanente.

La Commission permanente prend la décision définitive après avoir eu connaissance du rapport de la Commission de Conciliation et de Discipline. Sa décision est prise à bulletin secret et à la majorité des 2/3 des membres titulaires qui la constituent. La décision de licenciement est concrétisée par l'envoi d'une lettre recommandée.

La signature de toute la correspondance échangée avec l'intéressé est déléguée par la Commission permanente à la personne de son choix.

En tout état de cause, la Commission permanente doit se référer à la loi sur les licenciements du code du travail.

Article 12 :

Le montant des indemnités à verser est fixé par référence à la législation en vigueur.

Article 13 :

Un salarié atteint par une mesure de licenciement ne peut pas former un pourvoi devant le Synode. En cas de litige, seul le tribunal des Prud'hommes est qualifié pour intervenir.

* * * * *

CHAPITRE III : « DE LA CESSATION ANTICIPÉE D'UN MINISTÈRE PASTORAL OU DIACONAL »

Article 14 :

La Commission permanente seule est qualifiée pour mettre fin au ministère d'un pasteur, d'un pasteur-évangéliste ou d'un diacre, qu'il reçoive ou non un traitement de l'Union nationale.

Article 15 :

La procédure est la même que celle décrite à l'article 10 du présent titre.

Article 16 :

Le montant des indemnités pouvant être versées à l'intéressé est prévu par le règlement de l'organisation financière.

Article 17 :

Un pasteur ou un diacre qui fait l'objet d'une telle décision peut se pourvoir devant le Synode national s'il estime que la procédure n'a pas été correctement suivie.

* * * * *

CHAPITRE IV : « DES POURVOIS DEVANT LE SYNODE NATIONAL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE »

Article 18 :

Tout pasteur, tout membre de l'Eglise sauf dans le cas de licenciement d'un salarié, peut former un pourvoi devant le Synode contre une décision prise à son égard par la Commission permanente.

Article 19 :

Tout pourvoi doit être adressé au président de la Commission permanente dans le délai de deux mois après la notification de ladite décision.

Article 20 :

La Commission permanente convoque l'intéressé devant le Synode par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois avant l'ouverture de la session.

Elle peut convoquer le Synode en session extraordinaire si elle le juge nécessaire.

Article 21 :

Sur proposition du modérateur ou du président de la Commission permanente, le Synode peut décider de délibérer en séance privée.

Article 22 :

Lorsque le Synode doit statuer sur un pourvoi formé devant lui en matière disciplinaire, ou dans le cas d'une procédure de désaffiliation d'une Association cultuelle, il joue le rôle d'une cour de cassation et tenant les faits pour constants, n'examine qu'une seule question : y a-t-il eu violation des Statuts et, par conséquent, excès de pouvoir ?

Article 23 :

La formation d'un pourvoi n'a pas d'effet suspensif sur l'application des mesures disciplinaires.

* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * *

TITRE « C » : « DES MINISTÈRES »

Articles repris dans la Discipline

SECTION I : « DU MINISTÈRE PASTORAL »

Articles repris dans la Discipline

CHAPITRE I : « L'ANCIEN AUTRE QUE LE PASTEUR³ »

Articles repris dans la Discipline

CHAPITRE II : « LE PASTEUR »

Articles tête de chapitre repris dans la Discipline

³ Le synode estime qu'il convient de distinguer, sans les séparer des autres anciens, ceux qui ont reçu vocation pour le ministère de la Parole ;

- ne pas séparer, parce que c'est ensemble qu'ils assument la charge du gouvernement de l'Eglise.
- ne pas confondre, parce qu'il y a diversité de fonction au sein du même collège.

En conséquence, le synode n'est pas favorable à une modification de l'actuelle Discipline qui exprime correctement l'enseignement biblique (Voir l'article 4 du Titre C). (*Décision XXVII du Synode national de la Grand'Combe – 1991*)

A – LE CANDIDAT AU MINISTÈRE DE LA PAROLE

Voir aussi les articles repris dans la Discipline

Article 1 :

Le dossier de candidature au ministère de la Parole comprend :

- a) - le formulaire fourni par la Commission et dûment rempli (âge minimum : 22 ans révolus) ;
- b) - une photocopie de chacun de ses diplômes ;
- c) - un certificat médical signé par un médecin agréé par la Commission ;
- d) - un exposé des raisons qui motivent la demande, un résumé de l'itinéraire spirituel et ecclésiastique, un exposé de la conception du ministère au sein de l'Église ;
- e) - une adhésion à la Déclaration de Foi de 1872 et à la Confession de Foi de 1559. Si le candidat a des réserves à faire sur tel ou tel point, celles-ci doivent être développées aussi complètement que possible ;
- f) - un engagement écrit de respecter la Discipline des Églises Réformées Évangéliques.

Article 2 :

La Commission des Ministères examine le dossier après qu'il ait été remis à chacun des membres, si possible un mois à l'avance. Elle veille à s'entourer de tous les avis nécessaires afin d'être éclairée, notamment sur le caractère, les goûts, etc. du candidat au ministère de la Parole. Si elle prend en considération la demande qui lui est faite, elle a obligatoirement un entretien avec le candidat.

Après délibération, la Commission procède à un vote à bulletin secret. Pour être agréé, une candidature doit obtenir l'avis favorable de la majorité absolue des membres qui constituent la Commission, et ceci dans un délai maximum de six mois après le dépôt du dossier complet. Le candidat agréé est inscrit sur la liste des candidats pasteurs de l'Union nationale.

Article 3 :

Avant le début du stage une équipe d'évaluation est constituée de

- le pasteur référent ;
- deux membres du Conseil presbytéral de l'Eglise où le stage a été effectué ;
- deux membres de la Commission des Ministères dont un va présider l'équipe.

Une convention de stage est rédigée et signée par l'équipe d'évaluation et le stagiaire.

Le candidat pasteur ne peut être placé en stage dans une Eglise dont le pasteur (ou l'un des pasteurs) est démissionnaire.

Si le pasteur référent le demande à la Commission des Ministères le candidat pasteur peut administrer les sacrements. En aucun cas, il ne préside un Conseil presbytéral. Il siège au Synode avec voix consultative ; il ne peut recevoir voix délibérative.

La Commission des Ministères peut, en accord ou à la demande du pasteur référent, placer le candidat pasteur en stage auprès d'une Oeuvre ou dans un service spécialisé de l'Eglise pendant un temps plus ou moins long, selon les possibilités ou les circonstances.

L'objectif est de rendre aussi utile et fructueux que possible pour le candidat pasteur la période de son stage.

Au cours de son stage, le candidat pasteur peut rencontrer les Eglises dont le poste pastoral a été déclaré vacant, afin de mieux les connaître et de mieux se faire connaître à elles.

Le candidat pasteur reçoit le même traitement qu'un pasteur, y compris les allocations pour enfants. Il ne reçoit pas d'allocation d'ancienneté. Ses frais de déménagement lui sont remboursés dans la mesure où ils paraissent raisonnables. Une décision sera prise cas par cas en liaison avec la Commission des Finances et le pasteur référent.

Une indemnité de logement, soumise aux cotisations sociales, peut être versée chaque mois au candidat pasteur pour le loyer restant à sa charge. Cette indemnité ne peut dépasser les vingt pour cent du traitement brut mensuel de base. Le stagiaire a droit au remboursement de la taxe d'habitation, à la charge de l'Union nationale.

Article 4 :

La durée de stage est, en principe, de dix mois, congés payés inclus.

Elle peut être, éventuellement, réduite ou supprimée dans certains cas :

- Avoir obtenu le Master professionnel en théologie en ayant effectué le stage y afférant au sein de l'Union nationale.
- Avoir une expérience pastorale antérieure ou pour tout autre motif dont la Commission des Ministères est juge.

Toute décision d'abrégement supérieur à trois mois devra être motivée et exposée dans le rapport de la Commission des Ministères lors du plus proche Synode.

La durée du stage peut, éventuellement, être augmentée. La Commission des Ministères fixe le temps de la prolongation du stage et décide si le candidat pasteur restera ou non auprès du même pasteur référent. La décision de prolongation doit revêtir un caractère exceptionnel. Un stage ne peut pas être prolongé plus de deux fois.

Le stage peut être interrompu par la Commission des Ministères sur demande motivée de l'équipe d'évaluation.

Article 5 :

Au cours du mois qui précède la fin théorique du stage, une évaluation de celui-ci est faite par une équipe composée par les personnes suivantes, qui peuvent s'entourer de tous les avis (oraux ou écrits) et compléments d'information jugés par elles à propos comme, par exemple, un rapport de stage rédigé par le candidat :

- le pasteur conseiller ;
- deux membres du Conseil presbytéral de l'Eglise où le stage a été effectué ;
- deux membres de la Commission exécutive ;
- deux membres de la Commission des Ministères.

La désignation de cette équipe doit se faire avant la fin du troisième mois du stage. Le candidat peut en être informé.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport écrit qui est transmis à la Commission des Ministères, qui statue et charge un ou plusieurs de ses membres - ou, exceptionnellement, telle autre personne - de communiquer sa décision, lors d'un entretien, au candidat pasteur.

a) Si le stage est validé, le candidat pasteur peut recevoir l'appel d'une Eglise, y compris de celle qui l'a accueilli pour son stage, ou de la Commission permanente. Cet appel est adressé après consultation et accord de la Commission des Ministères.

Il devient alors pasteur proposant pour une durée de deux ans.

Avant d'accepter un appel, le candidat pasteur doit, obligatoirement, avoir un entretien avec la Commission des Ministères (ou avec une délégation désignée en son sein) pour avoir son avis sur les différentes Eglises qui lui ont adressé un appel.

Le pasteur proposant ne peut pas présider le conseil presbytéral de son Eglise. Il assiste aux synodes avec voix consultative.

L'Eglise qui accueille le pasteur proposant s'engage à respecter les conditions liées au proposanat.

b) Si le stage n'est pas validé, l'Union nationale cesse de prendre en charge le candidat deux mois après la fin du stage.

c) En cas de demande d'interruption du stage, une évaluation de celui-ci est faite par l'équipe d'évaluation qui s'entoure de tous les avis (oraux ou écrits) et compléments d'information jugés, par elle, à propos.

La Commission des Ministères doit faire connaître sa décision, par écrit, à la Commission permanente.

Article 6 : Dispositions concernant le 1^{er} appel d'un pasteur proposant.

Avant d'accepter un appel, le candidat pasteur doit, obligatoirement, avoir un entretien avec la Commission des Ministères (ou avec une délégation désignée en son sein) pour avoir son avis sur les différentes Eglises qui lui ont adressé un appel.

Si tous les postes sont pourvus, le candidat demeure dans sa situation s'il le désire et son traitement est maintenu pendant six mois.

Si un ou plusieurs postes sont vacants, et que le candidat n'est pas appelé ou refuse les appels qui lui sont adressés, l'Union nationale cesse de lui verser un traitement deux mois après la fin du stage.

Article 7 :

Au cours du trimestre qui précède la fin théorique du proposanat, une évaluation de celui-ci est faite par une équipe composée par les personnes suivantes, qui peuvent s'entourer de tous les avis (oraux ou écrits) et compléments d'information jugés par elles à propos :

- les deux membres de l'équipe d'accompagnement ;
- le Conseil presbytéral de l'Eglise au sein de laquelle le pasteur proposant exerce son ministère ;
- deux membres de la Commission permanente ;
- deux membres de la Commission des Ministères.

Cette évaluation, présidée par l'un des deux représentants de la Commission des Ministères, se fait dans un premier temps en présence du pasteur proposant, puis en dehors de sa présence. Elle fait l'objet d'un rapport écrit qui est transmis à la Commission des Ministères, qui statue et communique sa décision, lors d'un entretien, avec le pasteur proposant.

La Commission des Ministères doit faire connaître sa décision, par écrit, à la Commission permanente et à l'Eglise où le proposant a exercé son ministère.

- a) Si le proposanat est validé, le pasteur proposant peut éventuellement répondre à l'appel de l'Eglise qui l'a accueilli, ou à tout autre appel au sein de l'Union nationale.

Le pasteur proposant change de statut et est inscrit sur la liste des pasteurs titulaires de l'Union nationale dès lors que l'évaluation de son ministère, à la fin de la période probatoire, aura été positive et qu'il aura répondu à l'appel d'une Eglise ou à tout autre appel au sein de l'Union nationale.

Si un ou plusieurs postes sont vacants, et que le candidat n'est pas appelé ou refuse les appels qui lui sont adressés, l'Union nationale cesse de lui verser un traitement trois mois après la fin du proposanat.

- b) Si le proposanat n'est pas validé, l'Union nationale cesse de prendre en charge le candidat trois mois après la fin du proposanat.

Article 8 :

Les décisions de la Commission des Ministères sont susceptibles d'appel (avec éventuellement effet suspensif d'exécution) devant le Synode pour tout candidat au ministère de la Parole, dont la candidature n'a pas été retenue ou pour tout candidat pasteur dont le stage n'a pas été validé, sous réserve que cet appel soit appuyé par au moins deux pasteurs et deux conseillers presbytéraux choisis par la personne qui fait appel.

Le Synode statue quant à la forme seulement, après avoir entendu les demandeurs et la Commission des Ministères.

B – LA NOMINATION DES PASTEURS

Article 9 :

Lorsqu'un poste de pasteur, assorti ou non d'un traitement, n'est plus occupé, la Commission permanente en prend acte aux instances de l'Union par tout moyen à sa convenance

Article 10 :

Seul un pasteur agréé par la Commission des Ministères est habilité à poser sa candidature, ou à recevoir un appel, pour occuper un poste vacant.

Article 11 :

La nomination est faite par le Conseil presbytéral (ou par plusieurs Conseils presbytéraux) si la Commission permanente est favorable, ou bien directement par la Commission permanente.

Article 12 :

En cas de désaccord entre un Conseil presbytéral (ou plusieurs Conseils Presbytéraux) et la Commission permanente toute déclaration de vacance ou toute nomination est suspendue jusqu'à ce que le Synode ait pris une décision.

Article 13 :

En principe, un pasteur ne peut pas être appelé, ou poser sa candidature, avant trois ans de ministère au moins dans le poste qu'il dessert.

Article 14 :

En principe, un pasteur ne peut pas quitter le poste qu'il occupe, en cours d'année scolaire, pour en desservir un autre.

C – L'INSTALLATION DU PASTEUR

Article 15 :

L'installation d'un pasteur est effectuée, sous l'égide de la Commission des Ministères.

D – LE PASTEUR NON TITULAIRE

Article 16 :

Lorsqu'un poste de pasteur est inoccupé ou vacant, la CDM peut en faire assurer la desserte, en accord avec le Conseil presbytéral (ou les Conseils presbytéraux), en nommant, pour un temps limité un pasteur retraité ou une personne qui porte le titre de « pasteur intérimaire ».

Article 17 :

Avant toute nomination de pasteur intérimaire, sauf s'il s'agit d'un pasteur inscrit sur la liste des pasteurs de l'Union nationale, l'accord de la Commission des Ministères doit être obtenu après qu'un dossier d'information lui ait été remis. Cet accord doit être exprimé par écrit.

La Commission des Ministères délivre une délégation pastorale au pasteur intérimaire pour une période qui ne peut excéder douze mois à la fois, et pour une zone géographique bien délimitée.

Le pasteur à la retraite inscrit sur la liste des pasteurs de l'Union nationale, dès lors qu'il a accepté un intérim, exerce la plénitude du ministère pastoral. Il est nommé par la Commission des Ministères en accord avec le Conseil presbytéral, pour une période allant jusqu'à un an renouvelable.

Article 18 :

Le traitement du pasteur intérimaire (exception faite au pasteur à la retraite qui est bénévole) est fixé aux articles 19 et 20 du Règlement de l'organisation financière de l'Union nationale.

Article 19 :

Le pasteur intérimaire, à moins qu'il ne soit pasteur à la retraite inscrit sur la liste des pasteurs de l'Union nationale, ne peut pas présider un Conseil presbytéral, il ne peut pas être député au Synode. La voix consultative peut lui être accordée au début des Synodes, par un vote à majorité simple.

Article 20 :

Lorsqu'un pasteur a obtenu un congé régulier ou un congé de maladie, le Conseil presbytéral (ou les Conseils presbytéraux) peut faire assurer la desserte de l'Eglise (ou des Eglises) en faisant appel à un pasteur, appelé « pasteur suffragant ». L'Eglise (ou les Eglises) locale prend en charge toutes les dépenses afférentes à cette suffragance.

E – LE PASTEUR EVANGÉLISTE

Voir aussi les articles repris dans la Discipline

Article 21 :

Le pasteur-évangéliste a voix délibérative dans le Synode s'il est déchargé de paroisse.

Article 22 :

Le pasteur-évangéliste reçoit le même traitement et les mêmes indemnités qu'un pasteur. La Commission des Ministères veille à ce qu'il bénéficie des mêmes avantages en nature.

Article 23 :

Un pasteur-évangéliste est nommé et installé par la Commission des Ministères.

F – LE MINISTÈRE PASTORAL SPÉCIALISÉ

Voir aussi les articles repris dans la Discipline

Article 24 :

Le pasteur qui exerce un ministère spécialisé n'a pas voix délibérative au Synode. Il y a voix consultative.

Article 25 :

Il reçoit le même traitement et les mêmes indemnités qu'un pasteur de paroisse. L'organisme créateur de son poste veille à ce qu'il bénéficie des mêmes avantages en nature.

G – EVALUATION QUINQUENNALE

Article 26 :

Chaque fois qu'un pasteur aura atteint la cinquième année de ministère dans un poste, ou la troisième année dans le cas d'un premier poste, une réflexion et une évaluation sur la vie de l'Eglise et le ministère pastoral seront entreprises par le Conseil presbytéral et le pasteur avec la participation de deux membres de la Commission des ministères.

Le ministère du pasteur pourra être poursuivi si le pasteur et le Conseil presbytéral en manifestent le désir.

Entre deux échéances, un nouveau bilan pourra être établi à la demande soit du pasteur, soit du Conseil presbytéral et, éventuellement, sur proposition de la Commission permanente.

Si ce bilan conduit les parties concernées à ne pas pouvoir envisager la poursuite du ministère en cours, le poste sera déclaré vacant selon les modalités en vigueur dans l'Union nationale.

En cas de départ du pasteur avant l'échéance de l'évaluation quinquennale dans le poste, la Commission des Ministères diligentera une évaluation.

Modalités : En accord avec la Commission des Ministères le Conseil presbytéral programme trois rencontres :

1. Commission des Ministères et le pasteur
2. Commission des Ministères et le Conseil presbytéral
3. Commission des Ministères, le Conseil presbytéral et le pasteur.

A l'issue de ces rencontres, une décision sera prise dans un délai d'un mois.

H – LE MINISTÈRE PASTORAL EXERCÉ HORS DE L'UNION NATIONALE ET LES PASTEURS EN DISPONIBILITÉ

Voir aussi les articles repris dans la Discipline

Article 27 :

Un pasteur agréé par la Commission des Ministères peut exercer son ministère hors de l'Union nationale, en France ou à l'étranger. (*Synode national 2007 - déc. XIII*) Il est reconnu « en mission extérieure » après accord entre la Commission permanente et les responsables de son nouveau lieu d'activité.

Article 28 :

(*Synode national 2007 - déc. XIII*)

Un pasteur, pour des raisons personnelles, familiales ou autres, peut demander à ne plus exercer provisoirement le ministère actif. Pour être reconnu « en disponibilité » et être maintenu sur la liste des pasteurs de l'Union nationale, il doit demander et obtenir l'accord de la Commission des Ministères. Tous les 3 ans, la Commission des Ministères doit statuer sur cet accord en vue du maintien ou non sur la liste des pasteurs de l'Union nationale.

Article 29 :

(*Synode national 2007 - déc. XIII*)

Le pasteur envoyé en mission extérieure ainsi que le pasteur « en disponibilité » sont soutenus par l'affection et l'intercession des Eglises. Ils ont leur place au Synode où voix consultative leur est accordée.

SECTION II : « DU MINISTÈRE DIACONAL » **(DIACONIE ET DIACONAT)**

CHAPITRE I : « LA DIACONIE »

Articles repris dans la Discipline

CHAPITRE II : « LE DIACONAT »

A – LE MINISTÈRE DE DIACRE LOCAL

Article 30 :

Le diacre peut être associé à tout ou partie des travaux du Conseil presbytéral. Il a alors voix consultative.

S'il y a plusieurs diacres dans une Eglise, ils peuvent se constituer en Conseil de diacres¹²

Article 31 :

Sur proposition du Conseil presbytéral, l'Assemblée générale élit à bulletin secret celui ou celle à qui elle veut confier un tel ministère. Le diacre est nommé pour une période de 6 ans renouvelable. Son installation a lieu un des dimanches qui suit l'élection.

Lorsqu'un diacre est élu pour la première fois, le Conseil presbytéral l'établit dans sa charge au cours d'une cérémonie de reconnaissance et de consécration qui se déroule selon la liturgie prévue à cet effet.

Cette cérémonie de reconnaissance du ministère se distingue de celle d'installation

B – LE MINISTÈRE DE DIACRE NATIONAL

Article 32 :

Certains membres ayant une vocation de diacre (définie à l'article 25 Chapitre 1 Section II du Titre C de la Discipline) peuvent prétendre à une reconnaissance nationale de la part de la Commission des Ministères.

Dans ce cas, leur ministère s'exerce, soit dans une Eglise, soit dans un groupe d'Eglises.

Article 33 :

Le candidat au ministère diaconal national doit être agréé par la Commission des Ministères. Cette commission est seule qualifiée pour accepter ou repousser une candidature. La procédure est la suivante :

a) Le candidat constitue un dossier de demande qu'il adresse à la Commission des Ministères. Ce dossier comprend : - un formulaire fourni par la Commission concernée et dûment rempli ;

- une photocopie de chacun de ses diplômes ou des références témoignant de ses compétences ;

- un certificat médical signé par un médecin agréé par la Commission des Ministères ;

¹² cf. article 7 du RI du Titre A.

- un exposé des raisons qui motivent la demande, un résumé de l'itinéraire spirituel et ecclésiastique ;
- une adhésion à la Déclaration de Foi de 1872 et à la déclaration de foi de l'Alliance Evangélique ;
- un engagement écrit de respecter la Discipline des Eglises Réformées Evangéliques.

b) Si la Commission des Ministères – après s'être entourée de tous les avis nécessaires afin d'être éclairée, notamment sur le caractère, les goûts, etc. du candidat – prend en considération la demande qui lui est faite, elle a obligatoirement un entretien avec le candidat.

c) Après délibération, la Commission des Ministères procède à un vote à bulletin secret. Pour être agréée, une candidature doit obtenir l'avis favorable de la majorité absolue des membres qui constituent la Commission et, ceci, dans un délai maximum de six mois après le dépôt du dossier complet. Le candidat agréé est inscrit sur la liste des diacres sur la liste des diacres nationaux de l'Union nationale.

Article 34 :

La nomination d'un diacre à un poste diaconal national, assortie ou non d'un traitement, est effectuée soit par un ou plusieurs Conseils presbytéraux soit par la Commission permanente.

Article 35 :

En cas de désaccord entre un Conseil presbytéral (ou plusieurs) et la Commission permanente, toute déclaration de vacance, de création ou toute nomination est suspendue jusqu'à ce que le Synode ait pris une décision.

Article 36 :

L'installation d'un diacre national est effectuée par la Commission permanente.

Article 37 :

Un diacre national, agréé par la Commission des Ministères, peut exercer son ministère dans une Œuvre dont l'Union nationale n'a pas la responsabilité. L'article 42 du présent Titre s'applique à son cas.

SECTION III : « DES AUTRES MINISTÈRES »

CHAPITRE I : « L'ÉVANGÉLISATION »

Article repris dans la Discipline

CHAPITRE II : « LE MINISTÈRE D'ÉVANGÉLISTE »

Article repris dans la Discipline

CHAPITRE III : « LE CANDIDAT AU MINISTÈRE D'ÉVANGÉLISTE »

Voir aussi les articles repris dans la Discipline

Article 38 :

Le candidat au ministère d'évangéliste local est agréé par le Conseil presbytéral, après obtention de l'accord de la Commission des Ministères.

Le candidat au ministère d'évangéliste national est agréé par la Commission des Ministères.

Ces instances sont seules qualifiées pour accepter ou repousser une candidature. La procédure est la suivante :

1) Le candidat au ministère d'évangéliste local.

a) Celui-ci constitue un dossier de demande qu'il adresse au Conseil presbytéral.

Ce dossier comprend :

- un exposé des raisons qui motivent la demande, un résumé de l'itinéraire spirituel et ecclésiastique ;

- une adhésion à la Déclaration de Foi de 1872 et à la Déclaration de Foi de l'Alliance Evangélique ;

- un engagement écrit de respecter la Discipline des Eglises Réformées Evangéliques.

Le dossier est transmis, par le Conseil presbytéral, à la Commission exécutive pour accord.

b) Après avoir rencontré le candidat et reçu l'accord de la Commission des Ministères, le Conseil presbytéral peut procéder à sa nomination pour une période déterminée éventuellement renouvelable après évaluation.

2) Le candidat au ministère d'évangéliste national.

a) Celui-ci constitue un dossier de demande qu'il adresse à la Commission des Ministères.

Ce dossier comprend :

- un formulaire fourni par la Commission des Ministères et dûment rempli ;
 - une photocopie de chacun de ses diplômes ou des références témoignant de ses compétences ;
 - un certificat médical ;
 - un exposé des raisons qui motivent la demande, un résumé de l'itinéraire spirituel et ecclésiastique ;
 - une adhésion à la Déclaration de Foi de 1872 et à la déclaration de foi de l'Alliance Evangélique ;
- un engagement écrit de respecter la Discipline des Eglises Réformées Evangéliques.

b) Si la Commission des Ministères, après s'être entourée de tous les avis nécessaires sur le candidat, prend en considération la demande qui lui est faite, elle a obligatoirement un entretien avec le candidat.

Ministères procède à un vote à bulletin secret. Pour être agréée, une candidature doit obtenir l'avis favorable de la majorité absolue des membres qui constituent la Commission.

c) Après délibération, la Commission des Ministères procède à un vote à bulletin secret. Pour être agréée, une candidature doit obtenir l'avis favorable de la majorité absolue des membres qui constituent la Commission.

d) La Commission des Ministères, peut alors placer le candidat en stage auprès d'un pasteur évangéliste et, (ou) demander un complément de formation spécifique à l'évangélisation. Dès lors que le candidat agréé a reçu et répondu à un appel, il est inscrit sur la liste des évangélistes nationaux de l'Union nationale. L'évangéliste national est nommé pour une période déterminée éventuellement renouvelable après évaluation.

Article 39 :

En cas de désaccord entre un conseil Presbytéral (ou plusieurs) et la Commission des Ministères, toute déclaration de vacance, de création ou toute nomination est suspendue jusqu'à ce que le Synode ait pris une décision.

Article 40 :

L'installation d'un évangéliste local est effectuée par le Conseil presbytéral de l'Eglise locale et par un membre de la Commission des Ministères.

L'installation d'un évangéliste national est effectuée, par la Commission des Ministères.

**SECTION IV : « DES PASTEURS
ASSOCIÉS »**

Articles repris dans la Discipline

**SECTION V : « DE LA CÉRÉMONIE DE
RECONNAISSANCE ET DE
CONSÉCRATION »**

Articles repris dans la Discipline

TITRE « D » : « REGLEMENT INTERIEUR DU SYNODE »

CHAPITRE I : « PREPARATION DU SYNODE »

Article 1 :

La Commission permanente convoque le Synode national au moins un mois à l'avance sauf cas d'urgence.

Article 2 :

La convocation indiquant le lieu, le ou les jours et l'heure des réunions doit être envoyée directement aux députés du Synode par le Secrétaire général. Les députés suppléants sont aussi prévenus, et en cas d'empêchement des titulaires notifié au Secrétaire général, celui-ci les convoque.

Article 3 :

La Commission permanente fait annoncer la session du Synode par la presse

Article 4 :

La convocation est accompagnée ou immédiatement suivie d'une brochure contenant notamment :

- a) le rapport d'orientation ou le message du président de la Commission permanente ;
- b) le rapport de gestion établi par le Secrétaire général ;
- c) le rapport de l'Administrateur qui est aussi celui de la Commission des Finances. Le rapport présente les comptes de l'Union nationale ainsi que le projet de budget pour l'année en cours ;
- d) les rapports des Commissions et coordinations ;
- e) les rapports des éventuelles équipes de travail ;
- f) les rapports sur les sujets particuliers mis à l'ordre du jour.

Article 5 :

Quinze jours au moins avant le début du Synode chaque député envoie au Secrétaire un bulletin d'inscription sur lequel il indique par ordre de préférence la liste des Commissions synodales auxquelles il est tenu de participer.

Article 6 :

La Commission permanente organise la vie religieuse du Synode, en accord, lorsque c'est le cas, avec l'Eglise qui reçoit.

* * * * *

CHAPITRE II : « DESIGNATION ET ATTRIBUTION DU BUREAU DU SYNODE »

Article 7 :

Le bureau du Synode comprend :

- un modérateur ;
- deux vice-modérateurs ;
- un secrétaire

Article 8 :

Le bureau est élu pour trois ans

Article 9 :

L'élection du bureau est faite au début du Synode. Elle a lieu par scrutin séparé pour le modérateur, et par scrutin de liste pour les autres membres. Pour le modérateur, l'élection se fait, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages, et au second tour, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, au second tour, le plus âgé est considéré comme élu. Les mêmes règles s'appliquent au scrutin de liste.

Article 10 :

Le modérateur, aidé par les vice-modérateurs, dirige les délibérations, fait observer le règlement et veille à ce que tout se passe dans l'ordre. Il fait ratifier par le Synode le choix des questeurs, pris en dehors des délégués au Synode.

Article 11 :

Le secrétaire est responsable du secrétariat. Il constitue son équipe. Il peut se faire aider par un secrétaire professionnel rémunéré. Dans ce cas, l'Administrateur doit donner son accord.

Le secrétariat établit les procès-verbaux des séances et veille à la conservation des décisions prises par le Synode.

* * * * *

CHAPITRE III : « LES COMMISSIONS SYNODALES »

Article 12 :

Les Commissions synodales sont :

- la Commission des Affaires générales ;
- la Commission des Affaires financières ;
- la Commission des Vœux.

La Commission permanente en fixe la composition en tenant compte des préférences de chaque délégué.

La liste des membres des Commissions est communiquée à chaque délégué dès l'ouverture du Synode.

Article 13 :

Pour diriger les discussions d'une Commission, la Commission permanente désigne un président

Article 14 :

Chaque Commission nomme un ou plusieurs rapporteurs chargés de rendre compte au Synode des résultats de ses travaux.

* * * * *

CHAPITRE IV : « OUVERTURE DE LA SESSION SYNODALE »

Article 15 :

Le bureau procède à la vérification des pouvoirs des députés. Pour que le Synode soit valablement constitué, le nombre des députés présents à l'ouverture doit être de la moitié au moins des députés élus.

Article 16 :

Si une élection est contestée, elle est examinée par une Commission de trois membres composée des députés validés les plus âgés. Après instruction, elle fait son rapport au Synode. Un député dont l'admission est ajournée ne peut prendre part aux délibérations du Synode. Il peut être entendu par la Commission nommée à cet effet.

Article 17 :

Une fois le Synode constitué, le modérateur donne lecture de la déclaration de foi de 1872 que l'Assemblée écoute debout.

Après cette lecture, le Synode décide de la publicité de ses séances. Avant de fixer l'ordre du jour, il entend le rapport de gestion de la Commission permanente.

Il se prononce sur les actes d'administration légale accomplis par cette Commission après avoir approuvé le compte financier.

Il décide du moment où il écoutera le rapport d'orientation ou le message du président de la Commission permanente.

* * * * *

CHAPITRE V : « DÉROULEMENT DES DÉBATS »

Article 18 :

Au début de chaque séance, le modérateur donne connaissance des communications qui concernent l'Assemblée.

Les pièces communiquées au Synode sont déposées sur le bureau ou adressées au modérateur.

Article 19 :

Aucun membre du Synode ne peut parler s'il n'a demandé et obtenu la parole. L'orateur parle à la tribune à moins que le modérateur ne l'autorise à parler de sa place.

Article 20 :

Le modérateur ou les vice-modérateurs inscrivent les députés ayant demandé la parole suivant l'ordre de leur demande. Autant que possible, le modérateur donne alternativement la parole aux orateurs qui doivent parler pour ou contre la proposition discutée.

Article 21 :

Les rapporteurs, qu'ils soient ou non membres du Synode, chargés de soutenir un projet de délibération, ne sont pas assujettis à l'ordre d'inscription ; ils obtiennent la parole quand ils la demandent sur la question traitée.

Article 22 :

L'orateur intervient sur le sujet de la délibération en cours. S'il s'en écarte, le modérateur l'y rappelle. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question à moins que le Synode ne l'y autorise, sauf pour une demande d'information.

Article 23 :

La parole est accordée à tout membre du Synode qui la demande pour un fait personnel. Toute interruption, toute personnalité, toute manifestation troublant l'ordre, sont interdites.

Article 24 :

Toute proposition peut être écartée sans discussion par l'ordre du jour pur et simple qui a toujours la priorité.

Article 25 :

Avant de prononcer la clôture de la discussion le modérateur consulte le Synode. S'il y a égalité des voix, la discussion continue. La clôture prononcée, la parole n'est plus accordée que pour des explications de vote. Toute discussion est interdite pendant le vote.

Article 26 :

Les demandes de passage à l'ordre du jour, de priorité, de rappel au règlement, ont la préférence sur la proposition principale et en suspendent la discussion.

Article 27 :

Le Synode vote sur les questions soumises à ses délibérations à mains levées ou à scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés et sont valables si le nombre des délégués présents lors du vote dépasse la moitié des députés présents à l'ouverture du Synode.

S'il y a partage des voix, la question soumise au vote de l'Assemblée est rejetée.

Article 28 :

Le scrutin secret est de droit quand il est réclamé par cinq députés.

Article 29 :

Quand le vote a lieu au scrutin secret, les bulletins sont recueillis par les questeurs sans que les délégués quittent leur place.

Article 30 :

Le dépouillement du scrutin peut être fait en dehors de la salle des séances par les questeurs aidés éventuellement par des députés nommés par le modérateur.

Article 31 :

Un député peut demander le vote à bulletin secret avec appel nominal à la tribune. Le Synode se prononce alors, sans débat, à main levée.

Dans le cas où le Synode décide le vote avec appel nominal, celui-ci est fait par un secrétaire.

Article 32 :

Tout amendement doit être formulé par écrit. Le texte est remis au modérateur et, s'il y a lieu, à la Commission concernée laquelle fait un rapport sommaire proposant le rejet ou la prise en considération de la proposition.

Article 33 :

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut les reprendre.

La délibération porte d'abord sur l'ensemble de la proposition ou de l'amendement. Le modérateur consulte le Synode pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Article 34 :

Si le Synode refuse de passer à la discussion des articles, la proposition ou les amendements sont rejetés. Dans le cas contraire, la discussion continue. Elle porte sur chacun des articles et sur les amendements qui s'y rapportent.

Article 35 :

Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale ; la priorité appartient à celui qui s'en écarte le plus.

Article 36 :

Tout amendement, tout article additionnel proposé dans le cours de la discussion est motivé à la tribune.

Article 37 :

Après un vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

Article 38 :

Avant de prononcer la clôture d'une séance, le modérateur consulte le Synode sur l'heure et l'ordre du jour de la prochaine séance.

* * * * *

CHAPITRE VI : « LES VŒUX »

Article 39 :

Les vœux faits par les députés doivent recueillir cinq signatures. Ils sont écrits et déposés sur le bureau du Synode avant l'heure limite fixée par le Synode dès l'ouverture de la session. Sur proposition du modérateur, ces vœux sont renvoyés à l'une des Commissions synodales.

Tout député auteur d'un vœu a le droit d'être entendu par la Commission chargée d'examiner sa proposition.

CHAPITRE VII : « LES SÉANCES PRIVÉES »

Article 40 :

Les demandes de séances privées doivent être signées par cinq députés et remises au modérateur. La décision est prise à main levée sans débat.

Article 41 :

La séance privée est de droit lorsqu'elle est demandée par la Commission permanente.

Article 42 :

Les députés, les membres de la Commission permanente, les présidents des Commissions administratives et l'Administrateur, s'ils ne sont pas membres du Synode ont seuls le droit d'assister aux séances privées.

Article 43 :

Le procès-verbal d'une séance privée ne peut jamais être lu en séance publique.

Article 44 :

Tous ceux qui ont assisté à une séance privée, sont tenus d'observer une entière discrétion sur les débats.

CHAPITRE VIII : « LA DISCIPLINE DU SYNODE »

Article 45 :

Aucun député ne peut s'absenter sans l'autorisation du modérateur. Sauf en cas de force majeure, un député doit être présent tout le temps que dure la session.

Article 46 :

Le modérateur rappelle à l'ordre tout intervenant et tout membre du Synode qui trouble l'ordre.

Lorsqu'un député est rappelé à l'ordre deux fois dans une même séance, le modérateur peut proposer de lui interdire la parole pour le restant de la séance. Le Synode se prononce à main levée sans débat.

* * * * *

CHAPITRE IX : « FRAIS DE VOYAGE »

Article 47 :

Les frais de déplacement des députés sont réglés par le trésorier de l'Union nationale uniquement au cours des sessions synodales.

Ils sont ensuite répartis par péréquation entre les Eglises.

Article 48 :

Les frais de déplacement sont remboursés selon la solution la plus économique prévue dans le règlement intérieur de l'organisation financière.

CHAPITRE X : « MODALITÉS PRATIQUES »

Article 49 :

Les Synodes délibèrent dans des salles aussi vastes que possible. Il est souhaitable que les députés aient à leur disposition des tables de travail.

Article 50 :

Les députés sont nettement séparés du public dans un endroit qui leur est réservé.

* * * * *

CHAPITRE XI : « CLÔTURE DU SYNODE »

Article 51 :

Avant de prononcer la clôture du Synode, le modérateur invite l'Assemblée à se recueillir et à louer le Seigneur.

CHAPITRE XII : « PUBLICATION DES DÉCISIONS ET DES ACTES DU SYNODE »

Article 52 :

A la fin du Synode, le Secrétaire de l'Union recueille les pièces qui lui sont remises par le bureau et le secrétariat pour les joindre aux archives.

Article 53 :

Les procès-verbaux, après avoir été lus et approuvés par le modérateur, sont transcrits sur un registre spécial où le Secrétaire de l'Union appose sa signature pour copie conforme.

Article 54 :

Dans les quinze jours qui suivent la clôture du Synode, le texte de toutes les décisions est vu du public par les soins du bureau du Synode avec l'aide du Secrétaire de l'Union.

Article 55 :

Le plus tôt possible après la clôture du Synode, avec l'aide du Secrétaire de l'Union, le bureau publie une brochure contenant les actes et décisions du Synode.

Cette brochure contient également la liste et la composition des Commissions administratives et coordinations, ainsi que la liste de tous les pasteurs de l'Union nationale, qu'ils soient en activité, détachés ou à la retraite.

Article 56 :

Les archives des Synodes sont exclusivement à la disposition du Synode et de la Commission permanente. Aucune pièce n'en peut être momentanément déplacée ou publiée sans l'ordre d'un de ces corps.

Quiconque désire avoir accès à ces archives doit être muni d'une autorisation écrite du modérateur du Synode ou du président de la Commission permanente.

TITRE « E » : « L'ORGANISATION FINANCIERE »

SECTION I : « DE LA DESSERTE DE L'EGLISE AU PLAN LOCAL »

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1 :

La desserte de l'Eglise est assurée par une ou plusieurs personnes en vertu d'un accord, assorti au non d'un traitement. La reconnaissance d'une vocation pour l'exercice d'un ministère (pastoral, diaconal, etc.) n'est pas forcément liée à l'existence d'un poste budgétaire à temps partiel ou à temps plein.

Article 2 :

Lorsqu'un poste créé par le Synode, assorti au non d'un traitement, n'est plus pourvu, la Commission permanente en prend acte et en publie aussitôt la vacance en accord avec le Conseil presbytéral de l'Association culturelle où ce ministère s'exerçait.

CHAPITRE I : « DESSERTE EN COMMUN »

Article 3 :

Deux ou plusieurs Associations cultuelles rattachées à l'Union nationale peuvent convenir de partager entre elles la charge financière d'un même poste budgétaire et d'être desservies par la même personne. Les modalités d'un tel accord sont consignées par écrit.

Article 4 :

Une Association cultuelle peut convenir avec une Association de type loi de 1901 ou avec une autre Association cultuelle, non rattachée à l'Union nationale, de bénéficier des services d'une même personne ; cet accord doit être ratifié par le Synode, sur avis de la Commission permanente, et ses modalités consignées par écrit.

* * * * *

CHAPITRE II : « CRÉATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION DE POSTES BUDGÉTAIRES »

Article 5 :

La création, la modification ou la suppression d'un poste budgétaire intervient à l'initiative d'une Association cultuelle ou de la Commission permanente ; la décision est prise par le Synode, elle prend effet au 1^{er} septembre suivant.

A - CRÉATION DE POSTE

Article 6 :

Si l'initiative de création de poste est prise par une Association cultuelle, le Conseil presbytéral adresse au président de la Commission permanente :

- le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale ;
- un rapport exposant les motifs de la délibération ;
- un exposé financier précisant, notamment, comment et dans quelle mesure le financement sera assuré par l'Eglise locale.

Article 7 :

Si l'initiative de création de poste est prise par la Commission permanente, elle consulte la (ou les) Association cultuelle concernée et lui (ou leur) adresse :

- un rapport exposant les motifs du projet ;
- un exposé précisant les modalités de son financement.

B - MODIFICATION DE POSTE

Article 8 :

Un poste budgétaire peut être modifié pour passer d'un temps partiel à un temps plein ou d'un temps plein à un temps partiel ou modification de temps partiel.

Si l'initiative de modification de poste est prise par une Association culturelle, le Conseil presbytéral adresse au président de la Commission permanente :

- le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale,
- un rapport exposant les motifs de la délibération.

Si l'initiative de modification est prise par la Commission Permanente, celle-ci devra faire l'objet d'un ordre du jour motivé lors du synode suivant la décision.

En cas de force majeure, défaut de paiement important ou capacité de financement insuffisante, la commission Permanente diligente la commission des finances en vue d'étudier avec le conseil presbytéral les solutions financières. En cas de nécessité la Commission permanente peut modifier immédiatement le poste budgétaire et réduire à due proportion le poste pastoral.

C - SUPPRESSION DE POSTE

Article 9 :

Si l'initiative de suppression de poste est prise par une Association culturelle, le Conseil presbytéral adresse au président de la Commission permanente :

- le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale,
- un rapport exposant les motifs de la délibération.

Article 10 :

Si l'initiative de suppression de poste est prise par la Commission permanente, elle consulte l'(ou les) Association culturelle concernée et délègue une ou plusieurs personnes à la (ou les) prochaine Assemblée générale pour exposer les motifs du projet ou, éventuellement, les conditions à remplir par l' (ou les) Association culturelle pour que ce projet soit abandonné.

C'est au vu de la délibération de l'Assemblée générale que la Commission permanente prend, ensuite, sa décision.

CHAPITRE III : « DE LA RÉPARTITION DES CHARGES »

Article 10 :

Chaque Association culturelle participe aux charges financières de l'Union et est responsable du versement au Trésorier de l'Union nationale du montant des contributions.

Ce nombre de postes, à partir duquel est établi le budget de l'Union nationale, ne peut diminuer pour l'année civile considérée, sauf cas exceptionnel dont seule la Commission permanente est juge ; par contre, il peut augmenter s'il y a création d'un poste budgétaire en cours d'année.

Article 11 :

Le coût d'un poste budgétaire est obtenu en divisant le total des dépenses de l'Union nationale par le nombre de postes existant dans l'ensemble de l'Union.

Article 12 :

Les dépenses de l'Union nationale comprennent :

- les traitements bruts, les allocations ou primes et les charges sociales concernant les « titulaires d'un poste budgétaire » dans chaque circonscription, les stagiaires, ainsi que le personnel nécessaire à la réalisation des tâches administratives générales ;
- les frais divers liés au fonctionnement régulier de l'Union nationale ;
- les cotisations et les subventions aux organismes dont l'Union nationale fait partie ou qu'elle soutient.
- les dépenses liées à la solidarité entre associations culturelles et aux projets présentés aux synodes.
- les dépenses nécessaires aux postes d'évangélisation et aux activités jeunesse.

Article 13 – Dégrèvement

Lorsqu'un crédit budgétaire n'a pas été utilisé pour une association culturelle pendant plus d'un trimestre, elle peut être déchargée d'une somme correspondant à la moitié du coût du poste pour toute la période de non utilisation.

La demande de dégrèvement est adressée à tout moment de l'année à l'Administrateur de l'Union nationale. Celui-ci présente la demande à la Commission permanente qui décide, après avoir recueilli l'avis de la Commission des Finances.

Il n'y a pas de dégrèvement lorsque le poste est occupé, soit par un pasteur retraité, soit par un pasteur ayant son propre soutien financier, soit par un desservant laïque agréé par la Commission permanente et non rémunéré par l'Union nationale. Toutefois dans tous ces cas, un dégrèvement peut être accordé si la circonscription justifie des frais suivants : loyer et charges, charges sociales, frais de desserte élevés, ou autres frais exceptionnels appréciés par la Commission des Finances. Le montant du dégrèvement éventuellement accordé, ne peut cependant dépasser, par poste budgétaire, la moitié du coût du poste.

Exceptionnellement, le dégrèvement peut être égal au pourcentage du poste budgétaire si la desserte concerne un poste à temps partiel.

Article 14 – Remise de dette

Si une association culturelle ne s'acquitte pas de ses engagements, elle doit demander une remise de dette à l'administrateur national.

L'association culturelle en fait la demande motivée à l'administrateur national qui rapporte devant la Commission permanente après avis de la Commission des finances.

* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * *

SECTION II : « DES POSTES BUDGÉTAIRES AU PLAN NATIONAL »

Article 15 :

La création ou la suppression d'un poste budgétaire destiné à favoriser l'action commune des Eglises rattachées à l'Union nationale est décidée par le Synode national sur proposition de la Commission permanente, celle-ci ayant pris l'avis de la Commission des Finances.

* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * *

SECTION III : « DES TRAITEMENTS, DES INDEMNITÉS ET DES AVANTAGES EN NATURE »

CHAPITRE I : « DU TRAITEMENT »

Article 16 :

Le traitement à la charge de l'Union nationale comprend :

- 1 - Un traitement mensuel de base inscrit au budget annuel de l'Union nationale ;
- 2 - une allocation mensuelle de 2 % du traitement de base par enfant à charge ;
- 3 - une prime d'ancienneté calculée d'après le barème suivant :
 - 5 % du traitement de base après 5 années de service ;
 - 10 % du traitement de base après 10 années de service ;
 - 15 % du traitement de base après 20 années de service ;
 - 20 % du traitement de base après 30 années de service.

Pour le calcul des années de service, sont prises en compte les années, assorties d'un traitement, passées au service d'une ou plusieurs Eglises ou œuvres chrétiennes.

Article 17 :

Les pasteurs titulaires bénéficient de leur plein traitement jusqu'à trois mois d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail. Si l'arrêt de travail se prolonge au-delà de trois mois, l'intéressé sera considéré en longue maladie, pour une durée supplémentaire maximale de neuf mois et recevra également un plein traitement.

(Synode national et général de Bagard : 2009)

Le traitement sera versé déduction faite des indemnités journalières et complémentaires. L'UN peut également recevoir ces indemnités (subrogation employeur) et dans ce cas elles seront alors reversées à l'Eglise locale concernée pour la période de l'arrêt non supplée.

Article 18 :

Les stagiaires et les intérimaires n'ont pas droit à la prime d'ancienneté.

Ils bénéficient de leur plein traitement jusqu'à trois mois d'arrêt de travail, déduction faite des diverses indemnités journalières de Sécurité Sociale et de prévoyance.

Article 19 :

Si un pasteur retraité âgé de moins de 65 ans dessert une Eglise, il peut recevoir un traitement qui correspond à son temps de travail mais dont le montant maximum ne peut dépasser la rémunération d'un poste à mi-temps.

En toute hypothèse, il a droit aux avantages en nature.

Article 20 – congés payés

Tous les pasteurs, titulaires ou intérimaires, en fonction pendant une année d'exercice, soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, bénéficient d'un congé payé de six semaines à prendre dans toute la mesure du possible, en accord avec le Conseil presbytéral, en une ou plusieurs fois avant la fin de l'année d'exercice.

Dans le cadre de fonctions écourtées, le congé payé est fixé au prorata de la durée effective de fonction.

Les stagiaires bénéficient d'un mois de congés au terme des neuf mois de leur stage.

CHAPITRE II : « DU REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DES AVANTAGES EN NATURE »

Article 21 – Frais de premier établissement

Un remboursement, destiné à couvrir les frais exceptionnels de premier établissement, est accordé au pasteur quand il entre pour la première fois au service d'une Eglise ou d'un poste d'évangélisation affilié à l'Union nationale.

Ce remboursement, équivalent à un mois de traitement de base, n'est versé ni aux stagiaires, ni aux intérimaires. Dans les autres cas, la décision appartient à la Commission des Finances.

Article 22 – Frais de déménagement

Lorsqu'un pasteur change de poste, en principe après trois ans au moins de ministère dans le poste qu'il occupe (cf. article 13 du RI, Titre C), il doit faire établir un devis par trois entreprises en concurrence.

Il adresse une demande de prise en charge à l'Administrateur de l'Union nationale en joignant ces trois devis et tous les renseignements utiles. L'Administrateur autorise le déménagement et la facture est payée par l'Union nationale.

Les frais de déménagement des pasteurs prenant leur retraite et des veuves de pasteurs quittant un presbytère sont payés par l'Union nationale jusqu'à concurrence du dernier trimestre du traitement de base.

Article 23 – Logement de fonction

Chaque pasteur a droit à un logement de fonction.

Article 24 – Chauffage et taxe d'habitation

Un remboursement au moins égal à 75 % des frais de chauffage du logement est effectué au pasteur par l'Eglise où il exerce son ministère. Cette Eglise lui rembourse la taxe d'habitation. Ce remboursement est limité au montant de la taxe résultant du seul traitement pastoral.

Ces remboursements sont pris en charge par l'Union nationale lorsqu'il s'agit d'un pasteur ou d'un pasteur-évangéliste qui occupe l'un de ses postes.

L'intérimaire a droit à ces mêmes remboursements s'il occupe un presbytère.

Article 25 – Frais de desserte et de déplacement

a) Tout pasteur a droit à une compensation des frais de desserte ; il appartient à chaque association culturelle d'en fixer les modalités.

b) Les frais de déplacement sont pris en charge dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Il peut cependant y avoir utilisation du véhicule personnel selon les nécessités du déplacement, ou si ce dernier est effectué à plusieurs rendant ainsi son coût plus économique. Le tarif kilométrique du déplacement est fixé au début de chaque année par la Commission des Finances. Au-delà de 400 km (aller et retour) par déplacement, un abattement de 30 % est opéré sur ce tarif kilométrique, sauf en cas de covoiturage.

Par ailleurs tous les déplacements hors convocations à une Commission ou à un Synode telles ceux des pastorales sont remboursés à ce dernier tarif.

Article 26 – Indemnité de reclassement

Un pasteur qui, pour des raisons d'inaptitude physique ou professionnelle, cesse prématurément d'exercer un ministère rémunéré peut, sur décision de la Commission permanente, bénéficier d'une indemnité de reclassement. Celle-ci peut être accordée à ce pasteur s'il compte au moins cinq ans d'activité ininterrompue au service de l'Union nationale. Elle correspond à deux fois le traitement mensuel de base en vigueur au moment où la décision est prise, plus une somme égale à $1/10^{\text{ème}}$ du dernier traitement mensuel multiplié par le nombre d'années de service dans l'Union nationale.

Le pasteur ayant moins de cinq ans d'activité ininterrompue peut recevoir l'équivalent de deux fois le traitement de base.

Article 27 – les diacres

Les articles 16 à 26 s'appliquent également aux diacres spécialisés.

* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * *

SECTION IV : « DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE »

CHAPITRE I : « DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE LOCALE »

Article 28 :

Le Conseil presbytéral a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Eglise et la représenter au regard des tiers. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs : il loue et entretient les édifices religieux, fixe les dépenses générales d'administration, reçoit les cotisations, offrandes et rétributions diverses, emploie les ressources disponibles à la constitution de réserves légales, représente l'Association devant les Tribunaux, arrête le compte financier à soumettre à l'Assemblée générale, dresse l'état inventorié des biens exigé par l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905, prépare le budget.

Il ne peut toutefois contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association, acquérir et céder des immeubles sans un vote de l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres inscrits, et du Synode ou de la Commission permanente en cas d'urgence.

Article 29 :

Le président ou tout autre membre délégué par le Conseil représente l'Association en justice et signe valablement les actes sous seing privé et, après délégation spéciale du Conseil, les actes authentiques. Il est chargé également de remplir toutes les formalités fiscales ou parafiscales ordonnées par les lois et règlements.

Article 30 :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés : aucun membre du Conseil ne pouvant être tenu comme personnellement responsable.

Article 31 :

L'exercice financier s'entend pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Le Budget prévisionnel est préparé par le Conseil presbytéral et approuvé par l'Assemblée générale.

Article 32 :

Les recettes se composent de celles énumérées au # 4 de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 (cotisations, produits de quêtes et des collectes, etc.) dons et legs autorisés par l'autorité publique et toutes celles qui pourraient être permises par la loi.

Article 33 :

Les dépenses comprennent les seules dépenses concernant l'exercice public du culte et ce qui en dépend étroitement, c'est-à-dire les frais de culte proprement dits, l'entretien des immeubles de l'Association, le logement du pasteur, le remboursement de sa taxe d'habitation et les autres avantages et indemnités auxquels il peut avoir droit, les salaires et les charges du personnel employé, les frais d'évangélisation et de desserte, les impôts et taxes, les contributions à l'Union nationale.

Article 34 :

Le compte financier est également arrêté par le Conseil presbytéral et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale qui approuve en même temps la gestion financière et l'administration légale des biens de l'Association accomplies par le Conseil durant l'exercice écoulé. Ce compte financier porte sur la période écoulée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année. Il présente par nature les recettes et les dépenses effectuées et il se termine par une balance récapitulative. Il indique aussi les restes à recouvrer et à payer. Il doit être dressé avant l'expiration de 1^{er} semestre de l'année qui suit celle à laquelle il s'applique.¹

Préalablement à son examen par le Conseil presbytéral, il est vérifié par deux membres de l'Association culturelle désignés par le Conseil.

Article 35 :

Le Conseil établit au début de chaque année l'état inventorié des biens meubles et immeubles de l'Association tels qu'ils existaient au 31 décembre de l'année écoulée.²

Article 36 :

Le trésorier encaisse les recettes et règle les dépenses en vertu du budget voté.

Il tient un journal de caisse sur lequel sont mentionnés, au fur et à mesure, la date et l'objet de chaque recette et de chaque dépense. Ce journal est arrêté, chaque année, au 31 décembre.³

Il est recommandé au trésorier de tenir, en outre, un livre de détail des recettes et des dépenses où celles-ci sont inscrites d'après leur nature ou par article du budget.

Article 37 :

Une fois le budget voté et le compte financier approuvé par l'Assemblée générale, le Trésorier établit quatre expéditions de chacun de ces documents ainsi que de l'état inventorié. Deux de ces exemplaires sont classés aux archives, deux sont envoyés au secrétariat de la Commission permanente.

¹ *Articles 39 et 44 du décret du 16 mars 1906.*

² *Articles 21 de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906.*

³ *Depuis la lettre de la direction générale des impôts en date du 31 août 1983 - service de l'administration générale ; sous-direction III C, bureau III C 1 N° 6726, il est admis, dans un souci de simplification, que les trésoriers du culte soient dispensés de présenter le livre journal à la cote et au paragraphe de l'agent des impôts territorialement compétent. Il n'en demeure pas moins que la tenue du livre journal de caisse demeure une obligation comptable pour chaque Association culturelle.*

CHAPITRE II : « DE L'ADMINISTRATION DE L'UNION NATIONALE »

Article 38 :

La Commission permanente a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Union nationale et la représenter au regard des tiers. Elle a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs : elle fixe les dépenses générales d'administration, reçoit les contributions des Eglises, des offrandes et des rétributions diverses, emploie les ressources disponibles à la constitution des réserves légales ; elle représente l'Union nationale devant les tribunaux. Elle arrête l'état inventorié des biens exigé par l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 ; elle présente au Synode national le budget prévisionnel. Elle ne peut pas toutefois contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Union nationale, acquérir et céder des valeurs mobilières et des immeubles sans l'autorisation préalable de la Commission des Finances.

Article 39 :

Chaque fois que la Commission permanente élit son bureau, elle nomme un Administrateur dont le mandat est renouvelable.

Cet Administrateur peut être choisi en dehors des membres de la Commission permanente. Dans ce cas, il assiste aux séances de la Commission avec voix consultative.

Article 40 :

Le président de la Commission permanente ou tout autre membre délégué par celle-ci, signe valablement les actes sous seing privé et, après délégation spéciale de la Commission permanente, les actes authentiques. Il est chargé également de remplir toutes les formalités fiscales ou parafiscales ordonnées par les lois et les règlements.

Article 41 :

L'Administrateur veille à la bonne marche des finances de l'Union nationale.

Il préside la Commission des Finances qui l'assiste dans sa fonction. Il peut être aidé par un trésorier et un comptable.

Il présente à la Commission permanente le compte d'exploitation de l'exercice écoulé, le bilan et un projet de budget pour l'année suivant celle du Synode.

Il est en relation avec les responsables des Associations culturelles et il reçoit toutes les demandes de dégrèvement, de remise de dette, de prêt ou de subvention.

Article 42 :

L'Administrateur de l'Union nationale dispose d'un délai de deux mois pour procéder à la comptabilisation des opérations de dépenses et des recettes de l'exercice précédent.

Au terme de ce délai, est établi le bilan qui doit faire apparaître le résultat comptable de l'exercice. Les recettes ou dépenses de l'exercice écoulé connues après ce délai sont inscrites dans les écritures de l'exercice en cours.

Article 43 – Fonds de roulement :

Le fonds de roulement apparaît au bilan annuel de l'Union nationale.

Article 44 – Fonds immobilier :

L'Union nationale dispose d'un fonds immobilier destiné à permettre l'acquisition de biens immeubles. Le fonds est alimenté par toutes cessions de biens immobiliers appartenant à l'Union nationale, par une subvention annuelle prévue dans le budget de l'Union nationale et par tous les autres dons affectés à cet effet.

Les demandes de prêts et de subventions sont adressées à l'Administrateur national qui soumet le dossier à la Commission des Finances. Celle-ci instruit les demandes et donne suite en fonction des disponibilités du fonds immobilier, elle fixe la durée des prêts ainsi que le montant des annuités.

La Commission permanente rend compte devant le Synode national de la gestion de ce fonds.

Article 45 – Fonds de garantie des retraites pastorales :

1) L'Union nationale verse un complément de retraite destiné à compenser partiellement la perte des avantages en nature (logement) lors du départ en retraite du pasteur.

2) Ce complément est versé à tout pasteur ou assimilé cessant totalement ses fonctions dans l'Union nationale pour cause de retraite et lorsque ce départ entraîne la perte des avantages en nature. Vingt années de service dans l'Union nationale sont nécessaires pour en percevoir l'intégralité. Si le pasteur prend sa retraite dans l'Union nationale avec moins de vingt années de service, il le perçoit au prorata de son temps de service. Ce complément retraite est exclusif de toute autre aide de l'Union nationale au pasteur retraité.

3) Ce complément retraite est égal à la différence entre le montant brut soumis aux cotisations sociales du dernier traitement versé par l'Union nationale au pasteur ou qui lui serait éventuellement versé et la somme des diverses pensions de retraite qui lui sont allouées par le régime général et le ou les régimes complémentaires.

Le complément, ainsi déterminé, ne peut cependant dépasser les deux cinquièmes du montant total de ces diverses pensions. Il est payé au cours du deuxième mois de chaque trimestre et supporte les retenues sociales réglementaires avant son versement.

Il est réajusté chaque 1^{er} janvier dans les mêmes proportions que la pension du régime général de la Sécurité Sociale.

Les veuves des pasteurs ou assimilés peuvent percevoir, dans les mêmes conditions, la moitié de ce complément retraite.

Article 46 – Rachat par l'Eglise locale d'un bien immobilier appartenant à l'Union nationale :

Lorsque l'Union nationale s'est portée acquéreur d'un bien immobilier au profit d'une Eglise locale, celle-ci peut en devenir propriétaire en le rachetant à l'Union nationale.

La valeur du bien sera actualisée en appliquant au prix payé par l'Union nationale lors de l'achat, l'indice du coût de la construction (INSEE). Dans le calcul de ce que l'Eglise doit payer pour devenir propriétaire de ce bien, il sera tenu compte :

- de l'apport de la communauté locale ;
- des dons de diverses origines faits lors de la campagne d'achat qui seront attribués pour 80% à l'Eglise locale et pour 20 % à l'Union nationale, l'apport et les dons reçus étant eux aussi actualisés selon l'indice du coût de la construction.

* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * *